

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction des compétences

—
Bureau de la formation

Instruction n° 25500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 9 mars 2011 relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire

NOR : IO CJ1108108J

Références :

- Articles 16, R. 3 à R. 7, A. 1-1 à A. 12 du code de procédure pénale ;
- Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (*BOC* n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; *BOEM* 651.1.2.4 – CLASS. : 25.05) modifiée ;
- Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 (*BOC* n° 15 du 7 mai 2009, texte 7 ; *BOEM* 651.1 – CLASS. : 32.01) ;
- Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (*BOC*, p. 8485 ; *BOEM* 651.1 – CLASS. : 32.20) modifiée.

Pièces jointes : dix annexes.

Texte abrogé : instruction n° 25500/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 12 janvier 2009 (*BOC*, n° 15 du 7 mai 2009, texte 8 ; *BOEM* 651.2.4 – CLASS. : 32.01).

Les sous-officiers de la gendarmerie nationale candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ) bénéficient d'un cursus de préparation à l'examen technique d'une durée de quatorze mois, renouvelable une fois en cas d'échec.

Les travaux conduits en 2008 en interministériel sous le pilotage de la direction des affaires criminelles et des grâces visant à rapprocher le contenu de la formation et la validation de l'examen des candidats OPJ de la gendarmerie et de la police nationales, ont abouti à rénover le contenu de la formation et les modalités de l'examen technique.

Le présent texte définit les conditions d'accès à la formation d'OPJ, fixe l'organisation ainsi que la sanction de ce cursus de formation et précise les dispositions administratives et financières.

Tous les personnels volontaires pour suivre le cycle de formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire doivent être informés des dispositions de la présente instruction.

AVERTISSEMENT

Chaque fois qu'elle est employée dans la présente instruction, l'expression « commandant de région de gendarmerie » doit être entendue au sens large. Elle englobe l'ensemble des autorités suivantes :

- les commandants de région de gendarmerie ;
- les commandants de gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- le commandant de la gendarmerie de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- le commandant de la gendarmerie de l'armement ;
- le commandant de la gendarmerie maritime ;
- le commandant de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale.

1. L'accès à la formation OPJ

Cette action de formation fait l'objet d'une fiche synthétique (1), insérée dans un référentiel des actions de formation de la police judiciaire consultable sur l'intranet gendarmerie, site du bureau de la formation.

1.1. Finalités de la formation

La formation OPJ vise à préparer les sous-officiers de gendarmerie à exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire par l'acquisition et la mise en application de connaissances théoriques et pratiques fondamentales, dans les domaines du droit pénal général, du droit pénal spécial et de la procédure pénale.

La réussite à l'examen technique conditionne l'accès au grade de maréchal des logis-chef dans les branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

1.2. Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature à la préparation OPJ les sous-officiers de gendarmerie remplissant les conditions suivantes :

- être volontaire ;
- avoir obtenu, au 1^{er} mai de l'année de dépôt de candidature, le certificat d'aptitude technique (CAT) ou le diplôme d'aptitude technique (DAT) ;
- satisfaire à l'examen probatoire réalisé par le CNFDG et organisé par le commandant de région de gendarmerie le deuxième mardi du mois de mai de chaque année. Le programme et les modalités d'organisation de l'examen probatoire sont donnés en annexe I ;
- être noté au moins au niveau 5 l'année de dépôt de la candidature ;
- ne pas avoir fait l'objet (2) ou ne pas être en instance d'une sanction écartée de l'effacement automatique quadriennal pour des faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs (3) ;
- ne pas avoir échoué à quatre sessions de l'examen technique d'OPJ (4) ;
- ne pas être affecté ou détaché à l'étranger.

1.3. Agrément des candidatures

1.3.1. La procédure

Les demandes d'inscription au cycle de formation OPJ sont transmises par la voie hiérarchique au commandant de région de gendarmerie pour le 15 avril de chaque année (5). Elles sont accompagnées d'un rapport avec avis motivé du commandement comportant les éléments suivants :

- l'esprit d'initiative du candidat ;
- l'aptitude du candidat à encadrer une équipe composée de deux à trois militaires ;
- la capacité du candidat à suivre avec efficacité la formation.

Si le volume des candidats remplissant les conditions excède les besoins opérationnels de la région de gendarmerie, la commission d'agrément présidée par le commandant en second (ou le chef d'état-major) de la région où est implanté l'escadron est chargée du travail préparatoire de sélection. Elle établit un classement par ordre de mérite de ces militaires en se fondant sur les critères suivants :

- note obtenue au CAG en école de gendarmerie ;
- moyenne obtenue au CAT ;
- moyenne des deux dernières notations annuelles ;
- avis motivé des échelons hiérarchiques.

(1) Cf. circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} février 2008 (CLASS. : 32.01).

(2) Au cours des deux années civiles précédant l'année du dépôt de la demande.

(3) Conformément à l'instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21 du 11 septembre 2006, texte 3 ; BOEM 130 – 144 – 150 – 300 – CLASS. : 31.00), sont réputés constituer des manquements :

- à l'honneur : les faits qui entachent gravement la réputation et la considération du militaire soucieux de ne pas manquer à ses devoirs élémentaires, ainsi que les faits qui compromettent gravement la fonction ou le fonctionnement du service ;
- à la probité : toute appropriation ou détournement à des fins personnelles de biens ou de deniers appartenant à l'État ou à autrui ;
- aux bonnes mœurs : tout comportement ou tout agissement commis ou toléré sur la personne d'autrui accompagné de violences ou de sévices graves constituant des agressions sexuelles.

(4) En application des dispositions de l'article A. 12 du code de procédure pénale. Toutefois chaque candidat ne pourra bénéficier que de deux cycles de préparation.

(5) Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction des régions de gendarmerie de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.

Par ailleurs, afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des escadrons de gendarmerie mobile, le nombre de militaires autorisé à suivre un cycle d'instruction peut être limité sur proposition du commandant de région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité compétent.

La commission, composée des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile (ou de leurs représentants) ainsi que du chef d'état-major de la région (ou de son représentant), l'adjoint au chef d'état-major ressources humaines (ou le chef du bureau recrutement, formation, reconversion, réservistes) propose, par procès-verbal au commandant de région de gendarmerie, le volume des militaires qu'il conviendrait de retenir pour suivre la préparation OPJ.

1.3.2. Décision expresse d'agrément

Le commandant de région de gendarmerie arrête, par décision expresse d'agrément, impérativement avant le 15 juin de chaque année (1), la liste définitive des candidats admis à suivre le cycle de formation.

Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'ensemble des candidats admis ou non à suivre le cycle de formation.

Cas particulier des militaires de la gendarmerie mobile et des gardes républicains :

Deux hypothèses sont à envisager :

1) Le militaire bénéficie d'un agrément pour la gendarmerie départementale dans le cadre d'un changement de subdivision d'arme (CSA) et désire s'inscrire à la formation avant de rejoindre son unité d'affectation : la demande d'inscription est soumise pour avis à la future région d'affectation.

2) Le militaire fait acte de candidature avant sa demande de CSA : il rédige simultanément sa fiche de vœux dans le cadre du CSA selon les directives annuelles fixées par la sous-direction de la gestion du personnel.

2. L'organisation de la formation OPJ

2.1. Articulation de la formation

Le cursus de formation se déroule sur une période de quatorze mois, de septembre à octobre de l'année suivante. Ce cycle comprend cinq stages bloqués auxquels s'ajoute une journée de formation en octobre, novembre, janvier, février, avril et mai (cf. annexe II).

Les programmes des stages bloqués et des journées de formation figurent en annexes III à VI. La densité de la formation impose aux candidats d'entamer leur préparation au plus tôt, sans attendre le stage d'initiation en septembre. À cet effet, un test d'évaluation des connaissances, portant sur le programme du mois de septembre, est soumis aux candidats le premier jour du stage d'initiation.

Le contenu de la formation OPJ intégrera le chapitre des libertés publiques prévu dans le nouvel article A. 4 du code de procédure pénale (CPP). L'examen technique reposera sur une composition juridique d'une durée de trois heures et une épreuve pratique de procédure pénale de cinq heures. L'épreuve pratique inclut une analyse d'un cas de crime ou de délit et une simulation de compte rendu au parquet (cf. article A. 3 du CPP).

2.2. Conduite de la formation

2.2.1. La tutelle pédagogique

La préparation à l'examen technique d'OPJ est placée sous la tutelle pédagogique du Centre national de formation à distance de la gendarmerie (CNFDG) sous le contrôle du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN). À noter qu'à compter du 1^{er} septembre 2011, le CNFDG est dissout au profit du centre de production multimédia de la gendarmerie nationale de Limoges (CPMGN).

À cet effet, le CNFDG :

- élabore et assure la diffusion d'une documentation relative à la formation des OPJ, régulièrement mise à jour, à chaque candidat, avant le début de la scolarité (2) ;

(1) Le CEGN doit connaître, au plus tard pour le 30 juin, le volume de candidats OPJ par région afin de commander et d'adresser la documentation d'instruction avant le 15 juillet de chaque année.

(2) Également fournis aux officiers et sous-officiers formateurs OPJ, cette documentation, complétée par les fiches de droit pénal et de procédure pénale, est mise en ligne sur le site intranet du CNFDG.

- organise le stage national de préparation des formateurs OPJ (1) ;
- fixe le calendrier et le programme annuel du cycle de préparation OPJ ;
- adresse les carnets de cours, les questionnaires et sujets accompagnés des fiches-guides de correction, aux OAPJ des groupements de gendarmerie départementale (2) qui en assurent ensuite la répartition auprès des formateurs, dans des conditions de garantie de confidentialité (3).

2.2.2. L'organisation décentralisée de la formation OPJ

La formation des OPJ est dispensée selon un mode décentralisé à l'échelon de chaque groupement sous la responsabilité du commandant de région qui :

- arrête la liste des candidats admis à suivre la préparation OPJ selon les dispositions du 1.3 ;
- désigne les formateurs (4) ;
- donne les directives pour l'organisation générale de la formation OPJ dans le respect des échéances imposées au cursus de formation figurant en annexe II ;
- prononce le cas échéant la radiation des candidats dans le cadre des dispositions du 2.2.4.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale propose au commandant de région les officiers et sous-officiers constituant l'équipe pédagogique chargée d'encadrer la classe OPJ, et veille au bon déroulement de la formation en s'appuyant notamment sur l'officier adjoint chargé de la police judiciaire (OAPJ) qui est le correspondant local privilégié en matière de formation OPJ.

Afin de garantir au plan national l'égalité des chances des candidats, l'officier en charge de la préparation OPJ doit veiller à la confidentialité des questionnaires, sujets et thèmes des contrôles mensuels, ainsi qu'au strict respect des dates des épreuves de validation continue fixées par le CEGN-CNFDG.

2.2.3. Contrôle continu des connaissances

Un contrôle continu des connaissances est mis en place selon le calendrier figurant en annexe VII. Les candidats sont astreints aux douze travaux écrits affectés d'un coefficient 3 et aux dix questionnaires affectés d'un coefficient 1.

2.2.4. Radiation du cycle de formation pour résultats insuffisants, manque d'assiduité ou motif disciplinaire

Un système de rendez-vous sur objectif (RVO) est instauré en février et en juin (*cf.* annexe VIII). Seuls sont autorisés à poursuivre la formation les candidats obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 8 sur 20 aux travaux et contrôles écrits effectués durant les mois de septembre à février (RVO1) et une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 pour ceux des mois de mars à juin (RVO2).

À cet effet, l'officier responsable de la classe OPJ adresse au commandant de région de gendarmerie, à l'issue de chaque RVO, la liste des candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée. Après examen de cette liste, cette autorité prononce, par décision collective, la radiation des intéressés pour résultats insuffisants. La décision de radiation ne fait nullement obstacle à une nouvelle inscription à un cycle de formation OPJ ultérieur, sachant toutefois que chaque candidat ne peut prétendre qu'à deux cycles de préparation (5).

Au surplus, l'assiduité des candidats aux stages et réunions de formation est requise, tout comme leur participation à l'exécution des travaux et tests écrits. Ainsi, est radié du cycle de formation tout candidat absent, sans motif valable dûment

(1) Organisé dans une école de gendarmerie en juin de chaque année, sur une durée n'excédant pas cinq jours, ce stage s'adresse en principe aux formateurs n'ayant jamais suivi cette préparation, à raison d'un officier et d'un sous-officier par groupement de gendarmerie départementale. Pour l'outre-mer, les formateurs OPJ désignés localement ne suivent pas le stage. Le CEGN diffuse directement aux régions de gendarmerie le programme et les modalités d'organisation du stage, et adresse pour le 15 mars de chaque année à la DGGN-BFORM ses besoins en intervenants civils et militaires.

(2) À ce titre, les bureaux recrutement-formation-reconversion-réservistes des régions de gendarmerie portent à la connaissance du CEGN-CNFDG toute modification du volume des candidats OPJ (à la suite de mutation, de radiation de la scolarité, etc.).

(3) Il appartient aux OAPJ, ou à défaut à leur suppléant nominativement désigné, d'ouvrir personnellement les envois groupés du CNFDG et d'adresser les thèmes aux officiers responsables des classes d'instruction. Les carnets de cours et les thèmes de procédure parviennent par envoi postal *via* le service de diffusion de la gendarmerie (SDG) de Limoges. Les sujets de droit pénal et les questionnaires de connaissances sont adressés par voie électronique au plus tard la veille des contrôles.

(4) L'officier responsable de la classe d'instruction ainsi que les formateurs constituant l'équipe pédagogique doivent posséder une réelle expérience dans le domaine de la police judiciaire. Par ailleurs, le volume de formateurs OPJ doit être adapté à celui des candidats. En vue d'adresser la documentation d'instruction aux équipes pédagogiques, les commandants de région de gendarmerie transmettront directement au CEGN le nombre de formateurs par groupement de gendarmerie départementale avant le 1^{er} mai de chaque année.

(5) En application des dispositions de l'article A. 12 du code de procédure pénale. Toutefois chaque candidat ne pourra bénéficier que de deux cycles de préparation.

constaté par le commandement (1), à l'une des périodes bloquées de formation (stages ou journées de regroupement) ou à l'une des épreuves écrites réalisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances. En début de scolarité, il appartient aux responsables de la formation de sensibiliser les candidats sur les conséquences de tout absentéisme non justifié.

Enfin, un candidat dont la manière de servir ou le comportement apparaît, durant la formation, comme manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire (2), peut faire l'objet d'une décision de radiation prise par le commandant de région de gendarmerie, sur proposition des échelons subordonnés.

3. Sanction de la formation OPJ

3.1. Conditions requises pour être admis à présenter l'examen technique d'OPJ

L'article R. 5 du CPP dispose que pour se présenter à l'examen technique d'OPJ, les gendarmes doivent compter au moins trois ans de service dans la gendarmerie au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Cette période, qui part de l'admission de l'intéressé dans la gendarmerie, ne comprend que le temps passé en activité de service dans cette armée (art. A. 1-1 du CPP).

Par ailleurs, nul ne peut être autorisé à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire s'il :

- n'a pas suivi une fois la formation préparatoire (cf. annexe IX) ;
- a été radié du cycle de formation dans les conditions définies au 2.2.4 (3) ;
- a subi quatre échecs à l'examen, aux termes des dispositions de l'article A. 12 du CPP.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen OPJ est établie sous Agorh@ par le commandant de région de gendarmerie (4) et transmise, pour le 20 juin de chaque année, à la sous-direction des compétences – bureau des concours et des examens, qui est chargée de l'organisation de l'examen technique d'OPJ (cf. circulaire de quatrième référence).

3.2. Délivrance des diplômes papier

Les sous-officiers de gendarmerie qui ont passé avec succès les épreuves de l'examen technique d'officier de police judiciaire se voient délivrer par le directeur général de la gendarmerie un diplôme papier établi sur le pré-imprimé unique conformément à la circulaire de dernière référence.

Les diplômes papier, établis selon le modèle figurant en annexe X par le bureau des systèmes informatiques de gestion de la DGGN – sous-direction des télécommunications et de l'informatique – dès la parution de la liste des admis au *Journal officiel*, sont adressés à chaque commandant de région de gendarmerie sous bordereau d'envoi comportant l'identité de chaque titulaire.

Le commandant de région de gendarmerie remet les certificats d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale et s'assure de la mise à jour de leurs dossiers individuels et de la base centrale des personnels (code savoir :103300).

3.3. Échec à l'examen

Les candidats ayant échoué à leur première présentation, et volontaires pour suivre un nouveau cycle de préparation, peuvent reprendre la formation dès que les résultats sont connus (5). Ils suivent à cet effet l'ensemble des stages et journées de formation et sont assujettis aux travaux et contrôles écrits du cycle en cours.

4. Dispositions administratives et financières

4.1. Stage national de préparation des formateurs OPJ

Les militaires déplacés hors garnison seront logés et nourris gratuitement à xxxxxx. Ils pourront prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission) sur la période correspondant au trajet aller et retour. Les dépenses seront imputées sur le bop « CDGN » – centre financier (UO) 0152 – CDGN-CDPM – activité 015231300106 – code place 007023 – segment U 0152-CDGN-CDPM00069 figurera sur les ordres de mission délivrés.

(1) Les nécessités de service et l'emploi opérationnel des unités, notamment des escadrons de gendarmerie mobile, sont des motifs qui justifient l'absence ponctuelle des candidats.

(2) Sanctions disciplinaires visées au 1.2, y compris les tentatives de fraude consistant à rechercher ou obtenir les sujets et questionnaires durant la préparation ou à l'examen.

(3) Cette condition d'exclusion ne vaut que pour l'examen organisé dans la continuité du cycle de préparation concerné et n'empêche pas un candidat de se présenter à nouveau à l'examen l'année suivante, en bénéficiant éventuellement d'une nouvelle préparation, sous réserve de satisfaire aux conditions requises.

(4) L'autorité en charge de la formation OPJ est celle qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen final, que ces candidats relèvent ou non de son commandement. Les candidats mutés (ou détachés) en cours de scolarité et rattachés à une autre classe d'instruction sont pris en compte par l'autorité d'accueil en charge de la formation.

(5) Disposition applicable aux candidats ayant subi un seul échec.

Les factures relatives à l'alimentation et à l'hébergement, certifiées par le responsable local, feront impérativement mention du centre de coût GN0FORM094. Elles seront adressées directement au CAFN Le Blanc accompagnées de la liste des participants et de la note d'organisation. En cas d'utilisation du véhicule personnel, les militaires déplacés ne seront indemnisés que sur la base du tarif SNCF en vigueur. Il est demandé à l'organisme d'alimentation et/ou d'hébergement d'établir une facture unique pour le stage considéré et pour l'ensemble des militaires déplacés.

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires imputées sous budget de fonctionnement.

4.2. *Autres stages*

Les personnels d'encadrement déplacés hors garnison peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission).

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires.

Ces indemnités sont imputées sous budget de fonctionnement.

4.3. *Journées de formation*

Le personnel militaire déplacé peut prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission) imputées sous budget de fonctionnement. Une prise en charge directe des frais d'alimentation peut être effectuée par le corps organisateur.

Pour le ministre et par délégation :

Le général,
sous-directeur des compétences,
B. CAVALLIER

ANNEXE I

EXAMEN PROBATOIRE POUR LES CANDIDATS

Les militaires de la gendarmerie répondant aux conditions de candidature doivent satisfaire à un examen probatoire, sous forme de questionnaires, réalisé par le CNFDG et organisé par le commandant de région de gendarmerie. Cet examen probatoire est effectué le deuxième mardi du mois de mai de chaque année.

Les questionnaires portent sur tout ou partie des fiches et textes figurant ci-dessous. Les tests sont téléchargeables par les OAPJ sur le site du CNFDG, onglet « devoir ». Les codes d'accès sont fournis la veille de l'épreuve.

D'une durée de deux heures, l'examen est effectué en salle, sous surveillance. Les candidats ne disposent d'aucune documentation. Les compositions sont anonymes. Les candidats doivent obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

Les candidats ayant déjà satisfait à un examen probatoire ne sont pas soumis à un autre examen en cas de nouvelle inscription à un cursus de formation OPJ (1).

Liste des textes et/ou fiches

Circulaire n° 165000/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 relative à l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie nationale.

Droit pénal général :

Fiche n° 61.02. – L'infraction.

Fiche n° 61.03. – La classification des infractions.

Fiche n° 61.08. – Définition et classification des peines.

Procédure pénale :

Fiche n° 62.01. – La faute civile et la faute pénale.

Fiche n° 62.04. – Le ministère public.

Fiche n° 62.06. – Le procureur de la République.

Fiche n° 62.08. – La police judiciaire.

Fiche n° 62.10. – Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

Fiche n° 62.15. – L'enquête préliminaire.

Fiche n° 62.28. – Le tribunal correctionnel.

Droit pénal spécial :

Fiche n° 23.00. – Étude du droit pénal spécial.

Déroulement de la procédure :

Fiche 32.101. – Enquête préliminaire.

(1) Candidats qui, en cas d'échec à leur première présentation à l'examen final OPJ ou de radiation de la formation, souhaitent être rattachés à un deuxième cycle de formation.

ANNEXE II

COURSUS DE FORMATION OPJ
DÉROULEMENT DE LA FORMATION (1)

SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Stage d'initiation (1 semaine)	T1 - 02	T2 - 03	RVO 1		RVO 2								Stage de révisions 3 semaines Révisions personnelles (1)
	F	F	1 ^{er} stage d'études et de révisions (1 semaine)	T4 - 05	T5 - 06	2 ^e stage d'études et de révisions (1 semaine)	T7/8 - 08	T9/10 - 09	3 ^e stage d'études et de révisions (1 semaine)	Travail personnel			
			T3 - 04	F	F	T6 - 07	F	F	T11/12 - Q10				
Q1													

(1) Les questions de cours sont exécutées sous forme de test lors du stage d'initiation, à chaque stage trimestriel d'études et de révisions et lors des journées de formation d'octobre, novembre, janvier, février, avril et mai. Si ce test est organisé à une date différente, il appartiendra à l'équipe pédagogique en charge de la formation OPJ du groupement de concevoir un questionnaire de remplacement.

Légende :

Stages bloqués :

T : travaux mensuels.

Q : questions de cours (2).

F : journées de formation.

(1) Les dates des stages, journées de formation et travaux mensuels font l'objet d'une diffusion annuelle par le CEGN - CNFDG. Les dates fixées des contrôles (travaux - RVO) sont impératives et ne peuvent en aucun cas être reportées.

(2) Les candidats bénéficient d'une période complémentaire de révisions personnelles durant la semaine au cours de laquelle a lieu l'examen. Quel que soit le jour de la semaine au cours duquel a lieu l'examen, les militaires ayant composé sont remis à la disposition de leur unité le lendemain des épreuves.

ANNEXE III

PROGRAMME DU STAGE D'INITIATION
(SEPTEMBRE)

1 ^{er} JOUR		2 ^e JOUR		3 ^e JOUR		4 ^e JOUR		5 ^e JOUR	
1 h 00	Accueil des stagiaires.	2 h 00	Présentation de la méthode de composition de droit pénal. Exercices pratiques.	2 h 00	Rédaction, introduction et conclusion. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2 h 00	Étude de thèmes de procédure utiles à l'enquête. Exercices pratiques.	2 h 00	Étude de thèmes de procédure pratique. Déroulement des actes de procédure utiles à l'enquête. Exercices pratiques.
3 h 00	Présentation des textes, du programme et du calendrier de formation. Modalités et conseils de travail et nature des contrôles à rédiger durant la formation. Sensibilisation à la qualité d'OPJ (film 1).	2 h 00	Étude de la première phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2 h 00	Rappel global sur la méthode de composition de droit pénal.	2 h 00	Étude de thèmes de procédure pratique. Le compte rendu téléphonique à magistrat (CRT). Exercices pratiques.	2 h 00	Rappel global sur l'épreuve de procédure pratique. Méthode de raisonnement et actes à réaliser.
1 h 00	Questionnaire d'évaluation des connaissances portant sur le programme du mois de septembre.	2 h 00	Étude de la deuxième phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2 h 00	Présentation de l'épreuve de procédure pratique. Méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. Exercices pratiques.	2 h 00	Étude de thèmes de procédure pratique. Analyse des questions se rapportant au thème. Exercices pratiques.		Correction du questionnaire d'évaluation. Bilan du stage. Rappel des conseils donnés.
1 h 00	Conseils sur l'étude de la documentation d'instruction. Exercice de rédaction des fiches analytiques de droit pénal général et de procédure pénale.	2 h 00	Étude de la troisième phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2 h 00	Étude de thèmes de procédure pratique avec recherche d'infractions et présentation des tableaux de réponse.			4 h 00	Remise du premier devoir à effectuer à domicile. À disposition du directeur de stage.
1 h 30	Étude de la fiche de documentation n° 23-30. Exercices pratiques d'utilisation des codes (CP et CPP).								

ANNEXE IV

PROGRAMME DES STAGES TRIMESTRIELS D'ÉTUDES ET DE RÉVISIONS
(DÉCEMBRE - MARS - JUIN)

HORAIRES	DURÉE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8 h 00 à 11 h 00	3 h 00	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques (sujets extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Contrôle des connaissances (questionnaire d'évaluation). Devoir de CDP (si prévu au programmes des travaux mensuels) ou Étude d'un sujet de composition de droit pénal (introduction, plan et conclusion). Corrections et explications.	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques (sujets extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques (sujets extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.
11 h 00 à 12 h 00	1 h 00	Révision droit pénal spécial (DPS). (infractions à étudier au cours du trimestre).		Révision procédure pénale (carnet de révision).	Révision DPS (infractions à étudier au cours du trimestre)	Révision procédure pénale (carnet de révision).
12 h 00 à 14 h 00						
PAUSE DÉJEUNER						
14 h 00 à 15 h 00	1 h 00	Révision DPG et libertés publiques (carnet de révision).	Devoir de procédure pratique (si prévu au programme des travaux mensuels) ou Révision DPS (1 h 00). Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Révision DPS (infractions à étudier au cours du trimestre).	Révision DPG et libertés publiques (carnet de révision).	Corrections des contrôles effectués le mardi. Bilan du stage.
15 h 00 à 18 h 00	3 h 00	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.		Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques (thèmes extraits du carnet d'exercice). Corrections et explications.	À disposition du directeur de stage.

Nota : des créneaux de sport peuvent être aménagés.

ANNEXE V

PROGRAMME DU STAGE ANNUEL DE RÉVISIONS
(SEPTEMBRE/OCTOBRE)

1 ^{re} semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil des stagiaires. Présentation du stage. Rappels sur la méthode de composition de droit pénal.	Examen blanc n°1 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de septembre et octobre. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de novembre et décembre. Exercices d'application.	Étude d'un thème de procédure pratique (extraits du carnet d'exercice). Exercices pratiques.
PAUSE DÉJEUNER				
Rappels sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure.	Examen blanc n°1 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques.	Étude d'un sujet de droit pénal (extrait du carnet d'exercice). Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal spécial du premier trimestre. À disposition des instructeurs.
2 ^e semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de janvier et février. Exercices d'application.	Examen blanc n°2 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de mars et avril. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général et de procédure pénale des mois de mai et juin. Exercices d'application.	Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques.
PAUSE DÉJEUNER				
Correction de l'examen blanc n°1.	Examen blanc n°2 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques.	Étude d'un sujet de droit pénal (extrait du carnet d'exercice). Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal spécial du deuxième trimestre. À disposition des instructeurs.
3 ^e semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Correction de l'examen blanc n°2.	Examen blanc n°3 de composition de droit pénal.	Révision de points particuliers de droit pénal général ou de procédure pénale.	Révision des cours de droit pénal spécial du troisième trimestre.	Correction de l'examen blanc n°3.
PAUSE DÉJEUNER				
Étude d'un thème de procédure pratique (extrait du carnet d'exercice). Exercices pratiques.	Examen blanc n°3 de procédure pratique.	Révision globale sur la composition de droit pénal. Exercices d'application.	Révision globale sur l'épreuve de procédure avec exercices pratiques.	Ultime conseils pour la semaine de révisions et l'examen. A/D directeur de stage.

Nota : le stage peut être mis à profit pour accueillir un ou plusieurs intervenants extérieurs. Des créneaux de sport peuvent être aménagés par le directeur de stage.

ANNEXE VI

PROGRAMME DES JOURNÉES DE FORMATION
(OCTOBRE - NOVEMBRE - JANVIER - FÉVRIER - AVRIL - MAI)

HORAIRES	PROGRAMME
8 h 00 à 8 h 40	Contrôle d'évaluation des connaissances portant sur le mois en cours et/ou sur le mois précédent (questions de cours appelant un développement succinct).
8 h 40 à 12 h 00	COMPOSITION DE DROIT PÉNAL (1) Correction du devoir mensuel ou révision sur la méthode de composition. Retour sur les points importants du programme mensuel écoulé (droit pénal général et procédure pénale). Étude de cas à partir des films portant sur la formation OPJ.
12 h 00 à 13 h 00	PAUSE DÉJEUNER
13 h 00 à 18 h 00	PROCÉDURE PRATIQUE (1) Correction du devoir mensuel ou révision sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. Retour sur les infractions étudiées au cours du mois (droit pénal spécial).

(1) Les exercices pratiques ne sont réalisés que pendant les stages trimestriels d'études et de révisions.

ANNEXE VII

CALENDRIER DES TRAVAUX MENSUELS À RÉALISER PAR LES CANDIDATS
AU COURS DE L'ANNÉE DE FORMATION

MOIS	MATIÈRES	MODALITÉS
OCTOBRE	Composition de droit pénal.	Travail effectué à domicile (1) (application des connaissances acquises en méthodologie).
NOVEMBRE	Procédure pratique.	
DÉCEMBRE	Composition de droit pénal.	Travail effectué en salle sans documentation (2) et sous surveillance (3).
JANVIER	Procédure pratique.	
FÉVRIER	Composition de droit pénal.	
MARS	Procédure pratique.	
AVRIL	Composition de droit pénal. Procédure pratique.	
MAI	Composition de droit pénal. Procédure pratique.	
JUIN	Composition de droit pénal. Procédure pratique.	

(1) Les candidats, qui ne remettraient pas leurs devoirs dans les délais fixés par l'officier responsable de la classe OPJ, se verront attribuer la note de 0 sur 20.

(2) Dans les conditions de l'examen : aucun document n'est autorisé à l'exception des codes pénal (1^{re}, 2^e et 3^e parties), de procédure pénale (1^{re} à 4^e parties), de la route (1^{re} et 2^e parties) et les autres codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires (art. A. 7, al. 2, du CPP).

(3) Au niveau de la compagnie ou du groupement, ou à l'occasion des stages trimestriels d'études et de révisions.

ANNEXE VIII

COEFFICIENTS DES TRAVAUX ÉCRITS SERVANT À L'ÉVALUATION DES CANDIDATS
À L'OCCASION DES RENDEZ-VOUS SUR OBJECTIFS (RVO) TRIMESTRIELS

		DEVOIRS COEFFICIENT 3		QUESTIONNAIRES D'ÉVALUATION des connaissances (questions de cours appelant un développement succinct) Coefficient 1
		Composition de droit pénal (1)	Procédure pratique	
RVO 1	Septembre			1
	Octobre	1		1
	Novembre		1	1
	Décembre	1		1
	Janvier		1	1
	Février	1		1
RVO 2	Mars		1	1
	Avril	1	1	1
	Mai	1	1	1
	Juin	1	1	1

(1) Les sujets de composition de droit pénal et les questionnaires d'évaluation des connaissances sont mis en ligne sur le site intranet du CEGN-CNFDG, sous la forme d'un fichier compressé (format Zip et verrouillé, dans les quatre jours ouvrables qui précèdent leur exécution. La clé de déverrouillage est remise aux seuls officiers responsables de classes OPJ, par voie électronique, la veille des contrôles.

Remarques :

1. Pour être autorisé à poursuivre la formation OPJ au-delà du mois de février, un candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 8 sur 20 au RVO 1.

2. Pour être autorisé à poursuivre la formation OPJ au-delà du mois de juin, un candidat doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 au RVO 2, sans qu'il soit tenu compte de sa moyenne au RVO 1.

Exemple : un candidat qui obtient la moyenne de 13 sur 20 au RVO 1 et celle de 7 sur 20 au RVO 2 n'est pas autorisé à poursuivre la formation OPJ.

ANNEXE IX

CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX SESSIONS D'EXAMEN TECHNIQUE OPJ

PREMIÈRE PRÉSENTATION	DEUXIÈME PRÉSENTATION	TROISIÈME PRÉSENTATION	QUATRIÈME PRÉSENTATION
<p>Cursus de préparation à l'examen technique d'OPJ : Obligatoire</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : radiation du candidat (sur RVO, manque d'assiduité ou motif disciplinaire)</p> <p>Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen doit solliciter, soit dans l'année qui suit, soit ultérieurement, un nouveau cycle de préparation (1).</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : échec à l'examen</p> <p>Le candidat peut se porter volontaire pour suivre un nouveau cursus ou demander à s'inscrire à l'examen comme candidat libre (2), soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p> <p>HYPOTHÈSE 3 : réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>	<p>Cursus de préparation à l'examen technique d'OPJ : Facultatif (3)</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : radiation du candidat (4) (sur RVO, manque d'assiduité ou motif disciplinaire)</p> <p>Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen ne peut être autorisé à s'inscrire qu'en qualité de candidat libre.</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : échec à l'examen</p> <p>Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa troisième présentation qu'en qualité de candidat libre, soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p> <p>HYPOTHÈSE 3 : réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>	<p>Cursus de préparation à l'examen technique d'OPJ : Exclu</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : échec à l'examen</p> <p>Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa quatrième présentation qu'en qualité de candidat libre, soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>	<p>Cursus de préparation à l'examen technique d'OPJ : Exclu</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : échec à l'examen</p> <p>Le candidat ayant échoué à quatre sessions ne peut plus être autorisé à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire (CPP, art. A. 12).</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>
<p>(1) Les demandes de réinscription doivent respecter les mêmes procédures d'agrément que la première candidature (chapitre 1.3. de la présente instruction).</p> <p>(2) Le candidat qui demande à s'inscrire en qualité de candidat libre à sa deuxième présentation à l'examen ne pourra plus prétendre à un nouveau cycle préparatoire. En outre, l'agrément de la demande est soumis à la décision du commandant de région, après avis motivé des échelons hiérarchiques.</p> <p>(3) Le candidat volontaire pour suivre un nouveau cycle de préparation peut soit reprendre la formation dès les résultats connus, soit demander à être rattaché à un cycle ultérieur.</p> <p>(4) Candidat volontaire et autorisé à suivre un deuxième cursus.</p>			

ANNEXE X

DIPLOME D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Par (texte de référence d'attribution)

n°

(Timbre – date – JO)

Le (grade, nom, prénom, nigend)

né le

à

se voit attribuer la qualité d'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

À (lieu)

Code savoir : 103300

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,
et par délégation :

Le

Titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles
au niveau III (code NSF 345t) par arrêté du 23 février 2007,
paru au Journal officiel du 3 mars 2007.